

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction départementale des territoires
Service Environnement**

Bureau : Environnement et Territoire

N° 519 / 2020

ARRÊTÉ
autorisant la création d'une réserve temporaire de pêche sur le bras du CHER
de la zone amont du plan d'eau de Rochebut

La Préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre III du code de l'environnement et notamment les articles R 436-69, R436-73 et R 436-74 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral de l'Allier et de la Creuse n° 406/11 du 18 février 2011 instituant que la police de la pêche dans le plan d'eau de Rochebut, dont le champ d'application est défini à l'article 1, est exercée par le Préfet de l'Allier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/2020 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26/2020 du 8 janvier 2020 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande du Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de MONTLUCON en date du 17 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Protection de la Pêche et du Milieu Aquatique en date du 17 décembre 2019 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 14 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de protéger la reproduction du sandre,

Considérant la consultation du public réalisée conformément à l'article L 123-19-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Une réserve temporaire de pêche, où toute pêche est interdite à compter du lendemain du dernier dimanche de janvier et jusqu'au deuxième samedi de juin, est instaurée en amont du plan d'eau de Rochebut, en complément de celle existante sur le bras de la Tardes, dans la zone définie à l'article 2, pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : La zone d'interdiction de pêche se situe sur le bras du Cher de la zone amont de la retenue de Rochebut du Pont de Sellat (Amont) au lieu-dit « Engraigues » à l'aval, sur un linéaire d'environ 2,8 km située sur la commune de Mazirat - voir plan de situation annexé.

Article 3 : Les limites d'interdiction seront matérialisées par la pose de panneaux indicateurs de type P3 agréés par l'Office français de la biodiversité, au niveau des limites amont et aval de la zone de réserve, ainsi que sur les sites d'accès de la retenue de Rochebut.

Article 4 : Au titre de l'article R 436-78 du code de l'environnement, la réserve de pêche édictée ci-dessus n'est pas opposable aux pêches autorisées à titre exceptionnel, en application de l'article L 436-9 du code de l'environnement.

Article 5 : A l'issue des cinq années d'application de cette réserve temporaire de pêche, la Fédération de Pêche en lien avec l'AAPPMA de Montluçon réalisera un bilan halieutique et piscicole qui sera adressé à la DDT (Service Environnement) et au Chef de Service Départemental de l'Office français de la biodiversité pour décider d'une éventuelle reconduction de la mesure.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de Montluçon, la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au Président de l'AAPPMA de Montluçon,
- au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques de l'Allier,
- au Maire de la commune de Mazirat qui devra procéder dès réception à son affichage pendant un mois. Cet affichage devra être renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Moulins, le 20 Février 2020

P/La Préfète et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,



Francis PRUVOT.

Localisation de la zone de réserve temporaire sur le bras du Cher – Retenue de Rochebut.



